

## PROCES-VERBAL

### SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SAMEDI 23 MAI 2020

<b>Nombre de Conseillers :</b>	<b>L'an deux mille vingt, le vingt-trois mai, à dix heures,</b>
en exercice.....23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 15 mai 2020 et par affichage du 15 mai 2020, s'est réuni en vertu de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 au Complexe polyvalent d'Andilly, 73, route de la Croix Blanche, dans la salle polyvalente, sous les présidences de Mme Françoise GION, doyenne d'âge du conseil municipal, et de M. Daniel FARGEOT, Maire d'Andilly.
présents.....22	
procurations.....1	
absents.....1	

#### CONSEILLERS PRESENTS :

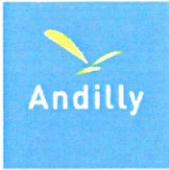
M. Daniel FARGEOT (présidence à partir du rapport n°2), M. Philippe FEUGÈRE, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Alain GONTHIER, Mme Samira CHAKKAF ANDALOUCI, Mme Françoise GION (présidence au rapport n°1), M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, Mme Béatrice LAFLEUR, Mme Marion DE MEDEIROS, M. Alexandre LEGAL, Mme Virginie HENNEUSE, Mme Véronique ALEXANDRE, M. Cyril DEBEL, Mme Elodie NEIL, M. Mathieu SZUBINSKI, M. Mickaël MARTINS, M. Antoine CAMPINOS, M. Xavier BIEHLER, Mme Florence EHRHART, M. Jean-Christophe TIRAT, Mme Karine MAGNIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales et de l'article 10 de la loi n°2020-290 modifié par l'ordonnance n°2020-562.

#### ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Mme Cécilia DOS SANTOS à M. Daniel FARGEOT

**LA SEANCE EST OUVERTE A 10 HEURES**



M. Daniel FARGEOT en sa qualité de Maire sortant, déclare la séance du conseil municipal de la commune d'Andilly du 23 mai 2020 ouverte.

Avant de procéder à l'installation du Conseil municipal, il effectue l'appel nominal des conseillers municipaux qui ont été proclamés élus à la suite des opérations électorales du 15 mars 2020. Le quorum est constaté et l'assemblée peut valablement voter et délibérer.

M. le Maire précise que l'ouvrage « L'élu municipal : statut de l'élu et fonctionnement du conseil municipal » situé sur chacune des tables est offert par la municipalité aux conseillers municipaux afin de leur permettre d'appréhender au mieux leurs nouvelles fonctions.

Il passe ensuite la parole au doyen d'âge du Conseil, Mme Françoise GION, qui va présider la séance et procéder à l'élection du Maire conformément à l'article L2122-8 du code général des collectivités territoriales.

#### **NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

***RAPPORTEUR : MME FRANÇOISE GION, CONSEILLERE MUNICIPALE***

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales « *au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire* ».

Conformément à la tradition selon laquelle cette fonction pour le conseil d'installation doit être confiée au benjamin de l'assemblée, il est proposé M. Antoine CAMPINOS.

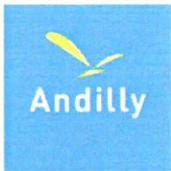
Le Conseil municipal sur proposition de Mme la Présidente de séance et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Désigne** secrétaire de séance pour la séance d'installation du 23 mai 2020, M. Antoine CAMPINOS.

#### **INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

***RAPPORTEUR : MME FRANÇOISE GION, CONSEILLERE MUNICIPALE***

La convocation qui a été adressée conformément aux dispositions des articles L2121-7 et L2121-11 du code général des collectivités territoriales ainsi que de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020, pour la réunion de ce jour, a d'abord pour objet l'installation du Conseil municipal.



Madame la Présidente donne lecture des résultats électoraux du scrutin du 15 mars 2020 pour lequel sur 1562 inscrits, il y a eu 787 votants. 787 enveloppes ont été dépouillées dont 14 bulletins nuls. Le nombre de suffrages exprimés est de 773 :

- La liste « Pour Andilly ! » a obtenu 499 voix soit 64,55% des suffrages exprimés représentant 19 sièges de conseillers municipaux et 1 siège de conseiller communautaire.
- La liste « Andilly, un nouveau souffle » a obtenu 274 voix soit 35,45% des suffrages exprimés représentant 4 sièges de conseillers municipaux.

Elle déclare le Conseil municipal de la commune d'Andilly composé comme il vient d'être dit, installé dans ses fonctions.

## **1. ELECTION DU MAIRE**

**RAPPORTEUR : MME FRANÇOISE GION, CONSEILLERE MUNICIPALE**

L'assemblée délibérante est maintenant invitée à procéder à l'élection du Maire à bulletin secret et à la majorité absolue, conformément à l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales, et à désigner deux assesseurs pour former le bureau de l'élection.

S'agissant de la désignation des deux assesseurs, il est proposé dans le respect des sensibilités représentées au sein de notre conseil municipal les candidatures de Mme Florence EHRHART et M. Yves HAMIAFO NTEMFACK pour former le bureau de l'élection. Il n'est pas fait opposition à cette proposition et le bureau de l'élection est composé comme précédemment indiqué.

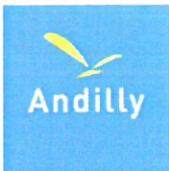
Avant de procéder à l'élection du Maire, il est rappelé les termes des articles L2122-4 et L2122-7 du code général des collectivités territoriales.

Par courrier réceptionné le 18 mai 2020, M. Daniel FARGEOT a déposé sa candidature à l'élection du Maire. Aucune autre candidature n'a été réceptionnée ni déclarée au cours de la séance.

Il est procédé au scrutin et le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

### **Premier tour du scrutin**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : .....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : .....	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : ....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : .....	4
e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : .....	19
f. Majorité absolue : .....	10



### **A obtenu**

M. Daniel FARGEOT      19 nombre de suffrages obtenus

**M. Daniel FARGEOT est proclamé Maire de la commune d'Andilly.** Mme la Présidente remet l'écharpe ainsi que l'insigne du Maire à M. Daniel FARGEOT. Ce dernier prend la présidence de séance et remercie Mme Françoise GION.

*« Mesdames et Messieurs, mes Chers collègues,*

*En tout premier lieu, je tiens à vous remercier chaleureusement et sincèrement pour la confiance que vous me témoignez aux fins d'administrer la collectivité territoriale d'Andilly.*

*Durant la campagne municipale, j'ai eu l'honneur et le privilège de mener la liste « Pour Andilly ! », liste composée de femmes et d'hommes déterminés pour répondre aux enjeux de demain et partageant nos valeurs républicaines.*

*Ensemble, nous formons une équipe enthousiaste et clairvoyante, dont le seul but est celui d'accompagner notre grand village vers un avenir à son image, dynamique, moderne et respectueux de son attachement à protéger le patrimoine culturel et environnemental qui nous est confié.*

*Tout au long de cette mandature, notre engagement sera de servir l'intérêt général et ce, sans esprit partisan, pour préserver, conserver et améliorer le bien vivre ensemble.*

*La crise sanitaire que nous avons vécu et que nous subissons encore de longs mois, à impacter la campagne électorale, notamment à la veille du 1<sup>er</sup> tour du scrutin ; je fais référence aux annonces du Président de la République et celle de son 1<sup>er</sup> ministre le 14 mars au soir.*

*Nombreux sont les Andillois qui m'ont fait part dans les jours qui ont suivi de leurs craintes liées au coronavirus et par voie de conséquence ne sont pas venus voter.*

*En second lieu, je tiens à mettre en lumière et à souligner l'abnégation, l'implication et le volontarisme des services municipaux, emmenés par Mme Emilie Coletti notre Directrice générale des services, pour l'excellent travail accompli et permettre ainsi la continuité du service public comme la mise en œuvre de solutions durant le confinement.*

*Enfin, un mot pour les élus de la minorité afin de les féliciter et de les engager sur la voie qui est la nôtre, à savoir de se rassembler à nos côtés pour mener à bien l'action municipale dans l'intérêt des Andilloises et des Andillois !*

*Ensemble, allons plus loin !*

*Mesdames et Messieurs, mes Chers collègues, je vous remercie de votre attention et il est temps de nous mettre au travail ! »*

## **2. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE**

**RAPPORTEUR : M. DANIEL FARGEOT, MAIRE**

Conformément à l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales, le nombre de membres des conseils municipaux des villes de 2500 à 3499 habitants est fixé à 23.



Le nombre d'adjoint découle directement du nombre de conseillers municipaux. En effet, le Conseil municipal détermine par délibération le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal. Ainsi, le nombre maximum d'adjoints pour la ville d'Andilly est fixé à 6.

Il est proposé à l'assemblée délibérante, la création de 6 postes d'adjoints au maire dont les délégations pourront être les suivantes :

1. Urbanisme, cadre de vie, environnement et travaux
2. Petite-enfance, enfance et jeunesse
3. Vie citoyenne, solidarité et sport
4. Seniors et relations intergénérationnelles
5. Culture, animation et vie associative
6. Communication et développement numérique

Le Conseil municipal ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (19 voix pour et 4 abstentions),

**Décide** la création de 6 postes d'adjoints au maire.

### **3. ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

**RAPPORTEUR : M. DANIEL FARGEOT, MAIRE**

Désormais, l'assemblée va procéder à l'élection des adjoints, conformément au code général des collectivités territoriales et notamment à l'article L2122-7-2 qui dispose que :

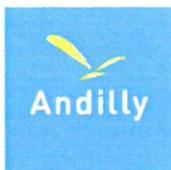
*« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un... ».*

Le conseil municipal élit les adjoints au scrutin secret (article L2122-4) et à la majorité absolue. Les adjoints sont élus au scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel.

Par courrier réceptionné le 18 mai 2020, M. Daniel FARGEOT a déposé une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire, de 6 noms. Cette liste conduite par M. Philippe FEUGÈRE, présente les conseillers municipaux suivants : Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Alain GONTHIER et Mme Samira CHAKKAF ANDALOUCI.

Aucune autre liste de candidats n'a été réceptionnée ni déclarée au cours de la séance.

Le bureau de l'élection est composé du Maire, Président, Mme Florence EHRHART et M. Yves HAMIAFO NTEMFACK désignés assesseurs.



Il est procédé au scrutin et le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

### **Premier tour du scrutin**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : .....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : .....	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : .....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : .....	4
e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : .....	19
f. Majorité absolue : .....	10

### **Ont obtenu**

Liste conduite par M. Philippe FEUGÈRE      19 nombre de suffrages obtenus

La liste conduite par M. Philippe FEUGÈRE a été élue à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Maire félicite ses nouveaux Adjointes et remet à chacun son écharpe et son insigne. Il informe l'assemblée que Mme Cécilia DOS SANTOS n'a pu se joindre à eux pour une raison impérieuse ; la naissance de sa fille Gloria, ce vendredi. Il tient donc à la féliciter doublement et à lui présenter au nom du conseil municipal tous ses vœux de bonheur.

Il précise à titre informatif les délégations qu'il entend donner à ses adjoints :

- 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, M. Philippe FEUGÈRE : Urbanisme, cadre de vie, environnement et travaux
- 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, Mme Cécilia DOS SANTOS : Petite-enfance, enfance et jeunesse
- 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, M. Hervé WHISTON : Vie citoyenne, sport et solidarité
- 4<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, Mme Cécile JUDE : Seniors et relations intergénérationnelles
- 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, M. Alain GONTHIER : Culture, animation et vie associative
- 6<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, Mme Samira CHAKKAF ANDALOUCI : Communication et développement numérique

#### **4. DETERMINATION DU NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES**

**RAPPORTEUR : M. DANIEL FARGEOT**

L'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales offre la possibilité au maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des conseillers municipaux. Ils sont alors nommés conseillers municipaux délégués.



Ces délégations peuvent être accordées, sans limitation de nombre, mais sous réserve toutefois que tous les adjoints en poste aient une délégation. L'institutionnalisation du conseiller municipal délégué, doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Certaines compétences n'ayant pu être rattachées aux délégations confiées aux adjoints au maire, soit en raison de leur importance, soit compte-tenu de leur spécificité, il est demandé au conseil municipal de créer en son sein trois postes de conseillers municipaux délégués.

De plus, en vertu de l'article L2123-24-1 du code général des collectivités territoriales, il est proposé au conseil municipal que ces postes de conseillers municipaux délégués soient indemnisés.

Le Conseil municipal ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (19 voix pour et 4 abstentions),

**Décide** la création de trois postes de conseillers municipaux délégués :

- un poste de conseiller municipal délégué aux finances
- un poste de conseiller municipal délégué à la jeunesse
- un poste de conseiller municipal délégué à l'action sociale

**Dit** qu'à chacune de ces délégations sera allouée une indemnité de fonction.

##### **5. DESIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES**

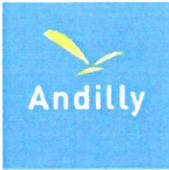
**RAPPORTEUR : M. DANIEL FARGEOT, MAIRE**

Cette question inscrite à l'ordre du jour, ne donne pas lieu à délibération ; les conseillers municipaux délégués étant nommés directement par l'autorité territoriale.

M. le Maire souhaite cependant consulter l'assemblée délibérante sur la désignation des conseillers municipaux auxquels il envisage de donner délégations. Il propose ainsi de nommer aux postes de conseillers municipaux délégués :

M. Alexandre LEGAL conseiller municipal délégué aux finances  
Mme Elodie NEIL conseillère municipale déléguée à la jeunesse  
Mme Françoise GION conseillère municipale déléguée à l'action sociale

Cette question inscrite à l'ordre du jour ne donne lieu à aucune discussion ni observation.



## **6. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

**RAPPORTEUR : M. DANIEL FARGEOT, MAIRE**

L'article L2121-7 du code général des collectivités territoriales dispose que :

*« ... Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la Charte de l'élu local et du Chapitre III du présent titre... ».*

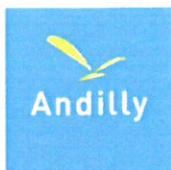
En effet, la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 a introduit, à l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, la Charte de l'élu local. Les dispositions de cette charte constituent le code de bonne conduite auquel les élus doivent se conformer pendant la durée de leur mandat.

Aux termes de la loi du 31 mars 2015, lecture de la Charte de l'élu local est donnée lors de la séance d'installation, par le chef de l'exécutif local lors de tout nouveau conseil. M. le Maire procède donc à sa lecture :

***Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.***

### **Charte de l'élu local**

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.***
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.***
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.***
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.***
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.***



**6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.**

**7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.**

Cette question inscrite à l'ordre du jour ne donne lieu à aucune discussion ni observation.

### **7. ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

**RAPPORTEUR : M. DANIEL FARGEOT, MAIRE**

L'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales prévoit que dans les communes de 3500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Ainsi, même sans obligation pour le conseil municipal de la commune d'Andilly, il reste recommandé d'adopter un règlement intérieur ayant pour objet de préciser les modalités légales de fonctionnement de l'assemblée.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante pour une plus grande transparence et un fonctionnement optimal de l'institution, l'adoption d'un règlement intérieur dont le rapporteur de séance donne lecture à l'assemblée.

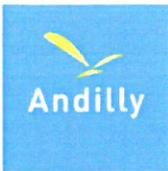
Le projet de règlement intérieur soumis au conseil municipal a été transmis préalablement à la séance à l'intégralité de ses membres et a été annexé à la note de présentation distribuée à chaque élu.

Le Conseil municipal ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Adopte** sans réserve le règlement intérieur du conseil municipal tel que présenté.

**Charge** le Maire de sa stricte application.

**Dit** que ce dernier entre en vigueur à partir du 23 mai 2020.



## **8. DELEGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

**RAPPORTEUR : M. DANIEL FARGEOT, MAIRE**

À la suite de l'élection du Maire et afin de permettre une parfaite continuité du service public, le conseil municipal peut déléguer une partie de ses attributions et compétences au Maire.

Cette capacité inscrite à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales donne l'opportunité de faciliter l'administration communale et d'accélérer les procédures.

Par conséquent, le Maire demande à l'assemblée délibérante, pour la bonne marche des services municipaux, de lui accorder délégation de pouvoir permanente pour la totalité des compétences visées à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales dont il donne immédiatement lecture.

Il sollicite également du conseil municipal, qu'en cas d'empêchement de sa part, cette délégation soit exercée par son suppléant.

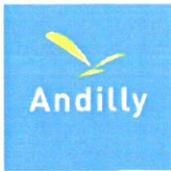
Et propose, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, que les décisions prises en application de la présente délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du même code.

Le Conseil municipal ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Décide** d'actualiser la délégation de pouvoir octroyée à l'exécutif local suite à l'élection du Maire et des Adjointes au Maire.

**Délègue** au Maire de manière permanente et pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant la totalité des compétences visées à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales à savoir :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

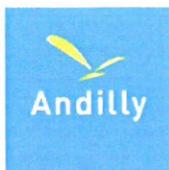


3. De procéder, dans la limite de 200 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;



18. De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 400 000 euros ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
27. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement.

**Prend** acte que, conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, le Maire devra rendre compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.



**Prend** acte que conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat.

**Précise** que les délégations consenties sont à tout moment révocables et qu'elles prennent fin de droit dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Dit** que la présente délégation pourra être exercée sans restriction par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

**Dit** que les décisions prises en application de la présente délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales.

**Prend** acte que conformément à l'article L2122-23 susvisé, les décisions prises par le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

#### **9. VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTION AU MAIRE, AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS DELEGUES**

**RAPPORTEUR : M. DANIEL FARGEOT, MAIRE**

Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal délégué sont gratuites mais peuvent toutefois donner lieu au versement d'indemnités de fonction.

L'octroi d'une indemnité de fonction est subordonné à l'exercice effectif du mandat. En vertu des articles L2123-23 et L2123-24 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine librement le montant des indemnités allouées au maire et aux adjoints au maire, dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus et selon la population de la commune.

En application de l'article 3 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans les communes de 1.000 habitants et plus, les indemnités de fonction du maire sont fixées à titre automatique au taux plafond.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L2123-24-1 du code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux délégués peuvent percevoir une indemnité de fonction, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints au maire.

Le maire invite le conseil municipal à approuver l'octroi d'une indemnité de fonction au maire, aux adjoints au maire ainsi qu'aux conseillers municipaux délégués, et à fixer le taux de cette indemnité pour chaque catégorie d'élus.



Il précise qu'à cet effet, il demande à ce que le conseil retienne des taux inférieurs au taux maximaux prévus pour les indemnités du maire et des adjoints au maire.

Par ailleurs, depuis le début de l'année 2017, le montant maximal des indemnités de fonction a évolué du fait de l'augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique ainsi que de la majoration de la valeur du point d'indice de la fonction publique,

Afin de faciliter la procédure administrative, il convient pour les délibérations indemnitaires de viser « l'indice brut terminal de la fonction publique » et de ne plus faire référence expressément à l'indice brut terminal 1015.

Le Conseil municipal ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Rappelle** la volonté du Maire de déroger à la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat en conservant son indemnité à un taux inférieur au taux maximal.

**Dit** que le maire, les adjoints au maire et le conseiller municipal délégué percevront à compter de leurs élections ou désignations les indemnités suivantes :

Fonction	Taux maximaux (% indice brut terminal de la fonction publique)	Taux retenu par le conseil municipal
Maire	51,60%	50,32%
Adjoint au maire	19,80%	18,51%
Conseiller délégué		2,98%

**Indique** que ces indemnités sont calculées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique et subissent automatiquement les majorations du traitement indiciaire afférent à cet indice.

**Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif en cours.

Fonction	Taux appliqués retenus par le conseil municipal	Montant brut mensuel calculé en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique
Maire	50,32%	1957,15 €
1 <sup>er</sup> Adjoint au maire	18,51%	719,93 €
2 <sup>ème</sup> Adjoint au maire	18,51%	719,93 €
3 <sup>ème</sup> Adjoint au maire	18,51%	719,93 €
4 <sup>ème</sup> Adjoint au maire	18,51%	719,93 €
5 <sup>ème</sup> Adjoint au maire	18,51%	719,93 €
6 <sup>ème</sup> Adjoint au maire	18,51%	719,93 €
Conseiller délégué	2,98%	115,90 €
Conseiller délégué	2,98%	115,90 €
Conseiller délégué	2,98%	115,90 €

**10. DIVERS**

**RAPPORTEUR : M. DANIEL FARGEOT, MAIRE**

M. le Maire procède à la remise des insignes des conseillers municipaux. Aucune autre question n'étant portée devant l'assemblée délibérante, il clôture ensuite la séance.

**PLUS AUCUNE QUESTION N'ETANT À L'ORDRE DU JOUR  
 LA SÉANCE EST LEVÉE À 11h30**

Le Secrétaire de séance,

  
**Antoine CAMPINOS**



Le Maire,

  
**Daniel FARGEOT**

